



Nice, le **04 JUIL. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société DEMAX**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
795 chemin des Iscles 06700 Saint-Laurent-du-Var**

**Arrêté préfectoral rendant la société DEMAX redevable d'une astreinte administrative
n°644**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1381/87 du 04/08/1987 autorisant la société DEMAX à exploiter une installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage, située quartier des Iscles à Saint-Laurent-du-Var ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15418 du 25/04/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 472 du 17/04/2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_473 du 19/11/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 09/09/2021, proposant à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes d'engager une procédure de consignation à l'encontre de la société DEMAX ; ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 09/12/2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_145 du 30/04/2022, analysant les observations de l'exploitant et proposant à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rendre la société DEMAX redevable d'une astreinte journalière eu égard à sa situation économique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé du 17/04/2020 de respecter les dispositions suivantes :

- articles 27 (traitement des eaux pluviales) et 32 (prévention des déversements intempestifs de matières dangereuses dans le milieu naturel) de l'arrêté ministériel susvisé du 26/11/2012 ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 09/09/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la capacité de l'installation de traitement des eaux pluviales était insuffisante pour le traitement de l'ensemble des eaux potentiellement polluées du site (ces eaux n'étant par ailleurs pas toutes canalisées pour être traitées) ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse des éléments transmis par l'exploitant en date du 09/12/2021 permet de conclure au respect des dispositions suivantes :
- articles 9-1-3 (plan d'ensemble à l'échelle 1/200^e) et 9-3 (signalétique informant des personnes à contacter en cas d'urgence et des consignes d'exploitation) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15418 du 25/04/2017 ;
 - article R.543-100 du code de l'environnement (déclaration des fluides frigorigènes récupérés sur les véhicules auprès de l'organisme délivrant les capacités) ;
- CONSIDÉRANT** que la société DEMAX ne respecte toujours pas les prescriptions des articles 27 et 32 de l'arrêté ministériel susvisé du 26/11/2012 ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où cette situation présente des risques de pollution de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le montant de la consignation proposé initialement de 25 000 €, correspondant au montant estimé des travaux à effectuer, n'était pas adapté aux difficultés de trésorerie de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'inciter la société DEMAX à réaliser ces travaux au plus vite sans menacer son équilibre économique, le choix d'une astreinte journalière à 1 € les 6 premiers mois correspond à un délai raisonnable pour la réalisation de tels travaux néanmoins la progressivité du montant de l'astreinte correspond à une réelle sanction afin d'éviter une pollution des eaux ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société DEMAX, implantée 795 chemin des Iscles à Saint-Laurent du Var, est rendue redevable d'une astreinte jusqu'au constat par l'inspection des installations classées du respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°472 du 17/04/2020, d'un montant journalier de :

- 1 € (un euro) pendant 6 mois ;
- 50 € (cinquante euros) à compter du premier jour du 7^{ième} mois et pour un délai de 6 mois ;
- 200 € (cent euros) à compter du premier jour du 13^{ième} mois.

L'astreinte est calculée à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

La liquidation totale ou partielle de l'astreinte journalière interviendra par la voie d'un arrêté préfectoral, sur rapport de l'inspection de l'environnement.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérécourse » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DEMAX et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

